

BGer 9C 667/2019 vom 7. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_667_2019

FR: TF 9C 667/2019 du 7 janvier 2020

IT: TF 9C 667/2019 del 7 gennaio 2020

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
07.01.2020 9C 667/2019 (9C_667/2019) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 07.01.2020 9C 667/2019 (9C_667/2019) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 07.01.2020 9C 667/2019 (9C_667/2019)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_667/2019 Arrêt du 7 janvier 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 27 août 2019 (AI 249/19 - 264/2019). Vu : le recours interjeté par A._____ contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 27 août 2019, l'ordonnance du 15 octobre 2019, par laquelle un délai échéant le 30 octobre 2019 a été imparté à la recourante pour verser une avance de frais de 500 fr., l'ordonnance du 6 novembre 2019, par laquelle un délai supplémentaire échéant le 18 novembre 2019 a été imparté à A._____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que la recourante n'a pas retiré les plis contenant les ordonnances des 15 octobre et 6 novembre 2019 (cf. suivis des envois de la Poste n os xxx et yyy), qu'au terme de l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, qu'il appartient en effet au recourant qui s'absente, pendant une procédure, du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur le lieu où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, sans quoi il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94, 117 V 131 consid. 4a p. 132), qu'il convient par conséquent de considérer que les ordonnances des 15 octobre et 6 novembre 2019 ont été valablement notifiées à la recourante et que les délais successifs qui lui ont été impartis sont échus, sans qu'elle ait versé l'avance de frais exigée, que partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), qu'il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est

pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 7 janvier 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.